

## Déclaration relative aux principales incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité

### 1. Introduction :

Le règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** ») impose aux conseillers financiers<sup>1</sup> de rendre public des informations sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives (« **PAI** ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans leurs conseils en investissement<sup>2</sup>.

En sa qualité de conseiller financier au sens du Règlement SFDR, Spuerkeess (LEI : R7CQUF1DQM73HUTV1078) déclare par la présente prendre en considération, dans ses conseils en investissement, les PAI des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

### 2. Utilisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers :

La prise en considération des PAI dans ses conseils en investissement par Spuerkeess repose sur la collecte et l'utilisation d'informations différentes selon le type d'instruments financiers :

- pour les fonds d'investissement ; et
- pour tous les autres instruments financiers.

#### 2.1. Pour les fonds d'investissement :

Spuerkeess collecte et utilise les informations directement déterminées par les sociétés de gestion (en tant qu'acteurs des marchés financiers) et mises à disposition au travers du modèle « *European ESG Template – EET* »<sup>3</sup> d'échange de données relatives aux aspects ESG. Pour chaque fonds d'investissement, la société de gestion indique le(s) PAI(s) considéré(s) ou non dans le cadre de la politique d'investissement appliquée.

#### 2.2. Pour tous les autres instruments financiers :

Spuerkeess a défini une politique d'exclusion ESG<sup>4</sup> qui s'inscrit dans la cadre de sa stratégie de facilitateur de la transition (« *Transition Enabler* ») et se base sur le principe de double matérialité.

Cette politique permet de pratiquer des exclusions de nature sectorielle et/ou basées sur les controverses dans la définition de l'univers d'investissement à partir duquel les solutions d'investissement relatives au

<sup>1</sup> Au sens de l'article 2, 11) du Règlement SFDR.

<sup>2</sup> Article 4, paragraphe 5 du Règlement SFDR.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un modèle créé par FinDatEx, une association de place ayant pour mission de faciliter le processus d'échange de données entre les parties prenantes sur les marchés financiers. Ce modèle permet et facilite l'échange, selon une structure et nomenclature standardisées, d'informations liées aux aspects ESG des instruments financiers considérés comme des produits financiers au sens du Règlement SFDR.

<sup>4</sup> <https://www.spuerkeess.lu/fr/a-propos-de-nous/sustainability/politiques-esg-de-spuerkeess/declaration-de-la-politique-d'exclusion-esg/>

service de conseil en investissement de Spuerkeess sont construites.

Les informations collectées et utilisées par Spuerkeess pour l'application de cette politique sont déterminées et mises à disposition par MSCI, en sa qualité de fournisseur externe de données ESG.

Dans ce contexte, Spuerkeess a établi un mapping entre chaque PAI et les différentes exclusions définies dans sa politique d'exclusion ESG. Ceci permet une considération de tous les PAI dans le cadre des conseils en investissement de Spuerkeess.

### 3. Prise en considération des PAI dans les conseils en investissement :

La prise en considération des PAI dans les conseils en investissement par Spuerkeess est assurée à travers le pilotage de plusieurs indicateurs regroupés, en fonction de leur nature, au sein des enjeux suivants :

ENJEUX	#	INDICATEURS
Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)	1	Émissions de GES
	2	Empreinte carbone
	3	Intensité de GES
	4	Exposition au secteur des combustibles fossiles
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Protection de la biodiversité	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Gestion durable des eaux	8	Rejets dans l'eau
Réduction des déchets	9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Respect des normes sociales, du droit du travail, de la bonne gouvernance et de l'égalité entre les sexes	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et/ou des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et/ou des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	12	Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance
Exclusion des armes controversées	14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Pour ce faire, lors de l'expression de leurs éventuelles préférences en matière de durabilité, chaque client est invité à sélectionner les enjeux qu'il souhaite être considérés au niveau de ses investissements. Spuerkeess formule ensuite des conseils en investissement sur base d'instruments financiers sélectionnés en tenant compte des choix du client.

Ainsi, la prise en considération des PAI dans ses conseils en investissement par Spuerkeess se traduit par le respect des préférences en matière de durabilité exprimées par le client.

Version du document : 1.0